

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2022.04.11_01**

Le 11 avril deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Thierry BINET- Lina BLANC -Corinne BUSALB- André CARRABIN - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT – Bernard FUMEY- Virginie GARDET – Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE - Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON – Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Était excusé : Rémi FERRONT.

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : le 04/04/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Présents : 17

Votants : 17

Pour : 17

Abstentions :

Contre :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20220411-2022-04-11-01b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Rapporteur : François RIEU.

DELIBERATION 1 : INDEMNITES DE FONCTION ELUS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux démissions de Mesdames Florence CHATELIER et Natacha BLANC GONNET, Monsieur Bernard FUMEY a été installé conseiller municipal. Il y a donc lieu de revoir le tableau des indemnités.

Ainsi, vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints, nombre d'adjoints fixé par délibération n°2020.03.20_01.

Considérant que la Commune compte 2 157 habitants. (Population légale en vigueur au 1er janvier 2020-Source INSEE)

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints.

Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que la circulaire du 24 mars 2014 stipule qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux d'indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des Elus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les Maires et les Adjointes, soit en l'espèce le 25.05.2020 et à la date d'installation du nouveau conseil pour les Conseillers municipaux, soit en l'espèce le 25.05.2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

→ DETERMINE LES TAUX DES INDEMNITES COMME SUIT :

le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux avec et sans délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjointes : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e) délégué(e)s : 6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e)s sans délégation : 1.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

→ PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

→ PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif-budget principal-Dépenses de de Fonctionnement de chaque année.

→ PREND ACTE que les indemnités de fonctions des Elu(e)s seront versées à compter de la date de la présente délibération.

→ PRENDRE ACTE qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

A GRIGNON, le 11 avril 2022

Le Maire,
François RIEU

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le
(Voir cachet) :

